



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98016 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	240,00 F
Etranger	290,00 F
Etranger par avion	375,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	120,00 F
Changement d'adresse	5,90 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSÉRIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	29,00 F
Gérançes libres, locations gérançes	30,00 F
Commerces (cessions, etc...)	31,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	33,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	29,00 F

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 91-009 et 91-010 du 7 janvier 1991 nommant des attachés en gynécologie au Centre Hospitalier Princesse Grèce (p. 22).

Arrêté Ministériel n° 91-012 du 7 janvier 1991 convoquant le Collège Electoral (p. 22).

Arrêté Ministériel n° 91-013 du 7 janvier 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BETTINA S.A. » (p. 22).

Arrêté Ministériel n° 91-014 du 7 janvier 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BETTINA INTERNATIONAL » (p. 23).

Arrêté Ministériel n° 91-015 du 7 janvier 1991 abrogeant l'arrêté ministériel n° 90-118 du 28 février 1990 (p. 23).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 91-1 du 2 janvier 1991 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 59^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo 1991 (p. 24).

Arrêté Municipal n° 91-2 du 3 janvier 1991 portant nomination et titularisation d'une caissière au Jardin Exotique (p. 24)

Arrêté Municipal n° 91-3 du 7 janvier 1991 réglementant le stationnement payant des autocars sur les surfaces qui leur sont réservées (p. 24)

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-1 d'un commis comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 25).

Avis de recrutement n° 91-2 d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor (p. 25).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des médecins - Modification (p. 26).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Liste des jours fériés légaux chômés et payés pour l'année 1991 (p. 26)

Communiqué n° 90-88 du 7 décembre 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie à compter des 1^{er} avril et 1^{er} juillet 1990 (p. 26).

Communiqué n° 91-09 du 2 janvier 1991 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes sociaux pour les gens de maison, à compter du 1^{er} octobre 1990 (p. 28).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 91-1 et n° 91-2 (p. 28/29).

INFORMATIONS (p. 29)

INSÉRIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 30 à 47)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-009 du 7 janvier 1991 nommant un attaché en gynécologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Nathalia GENIN est nommé Attaché en gynécologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une période de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 91-010 du 7 janvier 1991 nommant un attaché en gynécologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Didier JOLY est nommé Attaché en gynécologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une période de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 91-012 du 7 janvier 1991 convoquant le Collège Electoral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation municipale ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 décembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Collège Electoral est convoqué le 10 février 1991 à l'effet d'élire les quinze membres du Conseil communal.

ART. 2.

Les opérations électorales se dérouleront à la Mairie de Monaco.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu, sans interruption, de 8 heures à 17 heures. Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés. Lesdits résultats seront ensuite affichés à la porte de la Mairie. Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexés seront enfermés dans l'urne et transportée au Ministère d'État où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le 17 février 1991.

ART. 5.

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 91-013 du 7 janvier 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BETTINA S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BETTINA S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 juin 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 450.000 francs à celle de 6 millions de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 450 francs à celle de 1.000 francs ;

- de l'article 8 des statuts (conseil d'administration) ;

- de l'article 9 des statuts (actions) ;

- de l'article 10 des statuts (durée des fonctions des administrateurs) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 juin 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 91-014 du 7 janvier 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BETTINA INTERNATIONAL ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BETTINA INTERNATIONAL » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 juin 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 4 millions de francs ;

- de l'article 11 des statuts (durée des fonctions des administrateurs) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 juin 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 91-015 du 7 janvier 1991 abrogeant l'arrêté ministériel n° 90-118 du 28 février 1990.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-118 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 90-118 du 28 février 1990 précité, plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 91-1 du 2 janvier 1991 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 59ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1991.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

— A compter du lundi 14 janvier 1991

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1^{er} est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier à l'occasion des épreuves du 59ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1991.

ART. 2.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux participant au 59ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1991 ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve, est interdit :

— Boulevard Albert 1^{er}, côté aval, dans sa partie comprise entre le virage Antony Noghès et la rue Princesse Antoinette :

- le vendredi 25 janvier 1991 de 15 h 00 à 22 h 00
- le lundi 28 janvier 1991 de 16 h 00 à 00 h 00
- du mardi 29 janvier 1991 à 13 h 00
- au mercredi 30 janvier 1991 à 12 h 00

ART. 3.

La circulation des piétons, autres que ceux relevant de l'organisation du 59ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1991, est interdite sur le quai Albert 1^{er} :

- le vendredi 25 janvier 1991 de 14 h 00 à 22 h 00
- le samedi 26 janvier 1991 de 06 h 00 à 12 h 00
- du lundi 28 janvier à 16 h 00
- au jeudi 31 janvier 1991 à 10 h 00

ART. 4.

Le stationnement et la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'organisation du 59ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1991 et des taxis est interdite, avenue de Monte-Carlo et Place du Casino. Un double sens de circulation est instauré place du Casino, dans sa partie comprise entre l'avenue des Beaux-Art et l'entrée des bagages de l'Hôtel de Paris :

- le samedi 26 janvier 1991 de 06 h 00 à 14 h 00
- le mardi 29 janvier 1991 de 13 h 00 à 18 h 00

ART. 5.

Les dispositions de l'article 1^{er} demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard le samedi 2 février 1991.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise en date du 2 janvier 1991 à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 2 janvier 1991.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 91-2 du 3 janvier 1991 portant nomination et titularisation d'une caissière au Jardin Exotique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires sur la Commune ;

Vu le concours en date du 5 octobre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Ginette LECHAT est nommée Caissière au Jardin Exotique et titularisée dans le cadre correspondant (4ème classe) avec effet du 5 octobre 1990.

ART. 2.

M. le Secrétaire général, Directeur du personnel des services municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté municipal dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 janvier 1991.

Monaco, le 3 janvier 1991.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 91-3 du 7 janvier 1991 réglementant le stationnement payant des autocars sur les surfaces qui leur sont réservées.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-55 du 9 octobre 1989 modifiant l'arrêté municipal 88-33 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-1 du 31 janvier 1990 réglementant le stationnement des autocars sur les surfaces qui leur sont réservées ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le stationnement des autocars de tourisme est soumis au paiement d'un droit :

- au parking de surface du Jardin Exotique, de 8 heures 30 à 19 heures et ce du 1er janvier au 31 décembre de chaque année ;

- au parking du "Bel Air", de 9 heures à 13 heures et ce du 1er mars au 31 octobre de chaque année.

La nature du stationnement et les modalités de péage font l'objet d'une signalisation particulière.

ART. 2.

Le tarif du droit de stationnement est fixé à 38,00 Frs de l'heure ; la limite de la durée du stationnement est fixée à 4 heures.

ART. 3.

Des abonnements à tarif préférentiel sont accordés aux transporteurs effectuant régulièrement des circuits touristiques en Principauté.

ART. 4.

Le contrôle des dispositions fixées ci-dessus est assuré par des agents du Service de la Circulation.

ART. 5.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 90-1 du 30 janvier 1990 sont et demeurent abrogées.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 7 janvier 1991.

Monaco, le 7 janvier 1991.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-1 d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du baccalauréat, option G2, ou, à défaut, d'un B.E.P. de comptabilité ;

- posséder, de préférence, des connaissances en informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-2 d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgée de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un B.T.S de secrétariat ;

- justifier d'une expérience professionnelle.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité ;

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - Modification.

La garde du dimanche 3 février sera effectuée par M. le Docteur TRIFILIO.

La garde du 17 février sera effectuée par M. le Docteur MARQUET.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Liste des jours fériés légaux chômés et payés pour l'année 1991.

Le jour de l'An	Mardi 1 ^{er} janvier
Le jour de Sainte Dévot	Dimanche 27 janvier
Le lundi de Pâques	Lundi 1 ^{er} avril
Le jour de la Fête du Travail	Mercredi 1 ^{er} mai
Le jour de l'Ascension	Jeudi 9 mai
Le lundi de la Pentecôte	Lundi 20 mai
Le jour de la Fête Dieu	Jeudi 30 mai
Le jour de l'Assomption	Jeudi 15 août
Le jour de la Toussaint	Vendredi 1 ^{er} novembre
Le jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain	mardi 19 novembre
Le jour de l'Immaculée Conception	Dimanche 8 décembre
Le jour de Noël	Mercredi 25 décembre

Communiqué n° 90-88 du 7 décembre 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie à compter des 1^{er} avril et 1^{er} juillet 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la charcuterie ont été revalorisés à compter des 1^{er} avril et 1^{er} juillet 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

1^{er} AVRIL 1990

Salaire brut horaire		Salaire brut mensuel
Coefficient	Heure normale	39 heures par semaine 169 heures par mois
145	30,60	5 171,40
150	30,60	5 171,40
155	30,69	5 186,61
160	31,04	5 245,78
165	31,26	5 282,94
170	32,27	5 453,63
175	32,71	5 527,99
180	33,29	5 626,01
185	34,16	5 773,04
190	35,04	5 921,76
195	35,94	6 073,86
200	36,82	6 222,58
210	38,64	6 530,16
220	40,40	6 827,60
230	42,22	7 135,18
240	43,97	7 430,93
250	45,78	7 736,82

1^{er} JUILLET 1990

Salaire brut horaire		Salaire brut mensuel
Coefficient	Heure normale	39 heures par semaine 169 heures par mois
145	31,30	5 289,70
150	31,57	5 335,33
155	31,67	5 352,23
160	32,18	5 438,42
165	32,41	5 477,29
170	33,46	5 654,74
175	33,92	5 732,48
180	34,52	5 833,88
185	35,59	6 014,71
190	36,51	6 170,19
195	37,44	6 327,36
200	38,36	6 482,84
210	40,26	6 803,94
220	42,09	7 113,21
230	43,99	7 434,31
240	45,81	7 741,89
250	47,70	8 061,30

GRILLE DES QUALIFICATIONS EN CHARCUTERIE

Personnel de fabrication	Coefficient	Personnel de vente
Ouvriers		Employés
Jeune ouvrier, jusqu'à douze mois de métier sans contrat d'apprentissage, n'ayant jamais travaillé dans le métier (18 ans).	145	Vendeur(euse), débutant(e), six premiers mois (18 ans).
Jeune ouvrier après douze mois de métier sans contrat d'apprentissage (18 ans).	150	Vendeur(euse), débutant(e), après six mois de pratique.
Jeune ouvrier en fin d'apprentissage, sans C.A.P. ni diplôme de fin d'apprentissage, ou jeune ouvrier, deux ans de métier, sans C.A.P.	155	Vendeur(euse), sans C.A.P. après deux ans de pratique, y compris l'apprentissage. Vendeur(euse), sans C.A.P. ayant obtenu une attestation de suivi d'une formation à la vente agréée par la Commission nationale professionnelle de la charcuterie.
Ouvrier charcutier-traiteur premier échelon, en fin d'apprentissage avec C.A.P.	160	Vendeur(euse) premier échelon, avec C.A.P.
Ouvrier charcutier-traiteur deuxième échelon, sans C.A.P. ni diplôme de fin d'apprentissage, trois ans de métier.	165	Vendeur(euse) un an après C.A.P. ou justifiant de quatre ans de métier. Caissier(ère) premier échelon chargé(e) de la caisse sous la responsabilité du chef d'entreprise. Capable de prendre les commandes et d'établir les factures.
Ouvrier charcutier-traiteur deuxième échelon, un an après C.A.P. ou quatre ans de métier sans C.A.P.	170	Vendeur(euse) deuxième échelon, justifiant de cinq ans de métier.
Ouvrier charcutier-traiteur troisième échelon, deux ans après C.A.P. ou cinq ans de métier sans C.A.P.	175	Vendeur(euse) troisième échelon, deux ans après C.A.P. ou six ans de métier, justifiant par des certificats la pleine connaissance du métier.
Ouvrier charcutier-traiteur titulaire du C.A.P., ayant obtenu une attestation de suivi d'une formation « préparation traiteur » agréée par la Commission nationale professionnelle de la charcuterie.		Vendeur(euse) titulaire du C.A.P. Vente, ayant suivi la formation technique commerciale supérieure agréée par la Commission nationale professionnelle de la charcuterie.
Ouvriers charcutier-traiteur quatrième échelon, trois ans après C.A.P. ou six ans de métier sans C.A.P.	180	Vendeur(euse) troisième échelon, quatre ans après le C.A.P. ou sept ans de métier justifiant par des certificats la pleine connaissance du métier.
Ouvrier charcutier-traiteur, titulaire du C.A.P., ayant obtenu un certificat de qualification « préparation traiteur » agréé par la Commission nationale professionnelle.		
Charcutier-traiteur qualifié premier échelon, quatre ans après C.A.P. ou sept ans de métier sans C.A.P., ayant compétence sur plusieurs postes.	185	Vendeur(euse) responsable de rayon. Caissier(ère) deuxième échelon, capable de prendre les commandes et d'établir les factures. Responsable de la caisse et de la comptabilité afférente à la caisse.
Charcutier-traiteur qualifié deuxième échelon, titulaire du B.P., trois ans après C.A.P. ayant compétence sur plusieurs postes.	190	
Charcutier-traiteur qualifié deuxième échelon, titulaire du B.P., quatre ans après C.A.P., ou charcutier-traiteur de plus de huit ans de métier justifiant par des certificats la pleine connaissance du métier.	195	Vendeur(euse) qualifié(e), responsable de rayon, coordonnant le travail de deux personnes au plus.
Charcutier-traiteur qualifié deuxième échelon, quatre ans après C.A.P. et titulaire du B.P. depuis deux ans.	200	
Chef charcutier-traiteur premier échelon, titulaire du B.P. depuis plus de cinq ans, responsable de partie, ayant commandement sur moins de cinq personnes ou charcutier-traiteur hautement qualifié ayant des connaissances particulièrement étendues sur le métier, appelé à faire preuve d'un haut degré d'initiative et permettant de coordonner le travail d'autres personnes.	230	
Chef charcutier-traiteur deuxième échelon, titulaire du B.P., ayant commandement sur cinq personnes ou plus.	240	Chef de vente, responsable du magasin sous contrôle de l'employeur et ayant commandement sur au moins huit personnes, deuxième échelon.
Chef charcutier-traiteur troisième échelon, titulaire du B.P., ayant commandement sur cinq personnes ou plus et la responsabilité totale du laboratoire.	250	

Non administratif	Coefficient	Administratif
- plongeur, aide de laboratoire ou de vente	150	
- serveur(se) traiteur ayant obtenu l'attestation de suivi de la formation « service traiteur » agréée par la Commission nationale professionnelle	155	
- serveur(se) traiteur ayant obtenu le certificat de qualification « service traiteur » sanctionnant la formation agréée par la Commission nationale professionnelle	160	- employé(e) de bureau
- chauffeur livreur, responsable de son véhicule	160	
	165	- secrétaire
- magasinier, responsable du matériel et stocks	170	
	180	- comptable, justifiant par certificats la pleine connaissance de son métier

Rappel S.M.I.C.

1^{er} avril 1990 : Horaire : 30,51 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.156,19 F

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1990 : Horaire : 31,28 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.286,32 F

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Nombre d'heures de travail dans le mois	Cotisations		
	1 mois	2 mois	3 mois
de 1 à 19	31,17	62,34	93,51
de 20 à 29	45,46	90,92	136,38
de 30 à 39	59,82	119,64	179,64
de 40 à 49	74,12	148,24	222,36
de 50 à 59	88,41	176,82	265,23
de 60 à 69	102,77	205,54	308,31
de 70 à 79	117,07	234,14	351,21
de 80 à 89	131,36	262,72	394,08
de 90 à 99	145,72	291,44	437,16
de 100 à 109	160,02	320,04	480,06
de 110 à 119	174,31	348,62	522,93
de 120 à 129	188,67	377,34	566,01
de 130 à 139	202,97	405,94	608,91
de 140 à 149	217,26	434,52	651,78
de 150 à 159	231,62	463,24	694,86
de 160 à 169	245,92	491,84	737,76
170 et plus	260,21	520,42	780,63

Ne sont pas considérés comme « employés de maison » les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine et les secrétaires particuliers.

Les dispositions ci-dessus fixant une base de cotisation forfaitaire ne sont pas applicables aux gardiens d'immeubles particuliers et jardiniers.

Le montant des avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités, est fixé ainsi qu'il suit, depuis le 1^{er} octobre 1990 :

Nourriture :	un repas par jour	15,88 F
	deux repas par jour	31,76 F
Logement :	par semaine	79,40 F
	par mois	317,60 F

MAIRIE

Communiqué n° 91-09 du 2 janvier 1991 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes sociaux pour les gens de maison, à compter du 1^{er} octobre 1990.

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux à la Caisse Autonome des Retraites et à l'Office de la Médecine du Travail pour les gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré des avantages en nature, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail par les maîtres de maison qui ont à leur service, soit un seul employé de maison, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-repasseuse, travaillant moins de 20 heures par semaine, sont calculées en fonction d'un salaire forfaitaire.

Ce salaire forfaitaire est fixé, conformément à l'arrêté ministériel n° 90-645 du 18 décembre 1990, par application d'un pourcentage du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, prévu à l'article 8ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947 ; il comprend, le cas échéant, la valeur des avantages en nature.

Le salaire mensuel de base étant depuis le 1^{er} octobre 1990 fixé à 4 590.000 F par l'arrêté ministériel n° 90-550 du 26 octobre 1990 le montant forfaitaire des cotisations s'établit ainsi pour chacune des catégories mentionnées au tableau ci-dessous :

Avis de vacance d'emploi n° 91-1.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillant temporaire de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les dossiers de candidature doivent être déposés à la Mairie dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux actes de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-2.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel première catégorie, est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi, majeures à la date de la publication du présent avis devront être titulaires des permis de conduire « B » et « C », posséder un CAP de menuiserie et justifier d'une bonne expérience dans les machines-outils et avoir la capacité à porter des charges lourdes.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les cinq jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco.

le dimanche 13 janvier, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Eglise Saint-Martin

le 19 janvier, à 18 h,
Messe pour l'Unité des Chrétiens
Prédication : Père Charles Danes

le 21 janvier, à 20 h 30,
Diaporama par M. Nicolas Sarafoglou
« La Palestine à la venue du Christ »

Hôtel Métropole Palace (Salle des Comtes)

le 17 janvier, à 18 h 30,
Conférence sous l'égide de l'Association Monégasque pour la
Connaissance des Arts
« Trésors de la Vallée des Reines » par le Docteur François-Xavier
Héry, Président de France-Egypte Côte d'Azur

Salle Garnier

les 17 et 25 janvier, à 20 h 30,
le 20 janvier, à 15 h,
« Carmen » de Bizet

Théâtre Princesse Grace

les 11 et 12 janvier, à 21 h,
le 13 janvier, à 15 h,
« Les Précieuses Ridicules », « Le Médecin Volant », « Sganarelle »
de Molière, mis en scène et interprétés par Francis Perrin
les 18 et 19 janvier, à 21 h,
Hommage à Charlie Chaplin : « Croquez-Melon » de Isabelle
Pirrot, David Pharaon et Jean-Paul Schne

Cabaret du Casino de Monte-Carlo

tous les soirs (sauf le mardi)
Magic Nights N° 4

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,
jusqu'au 15 janvier,
« Message d'un monde perdu »
du 16 au 22 janvier,
« Clipperton, îlot de la solitude »

Expositions

Eglise Saint-Martin (Salle paroissiale)

jusqu'au 31 janvier (sur demande)
« Présence de Saint-Bernard »

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium

jusqu'au 11 janvier,
Lycra Rendez-Vous
les 17 et 18 janvier,
Imageries des organes superficiels

Centre de Rencontres Internationales

du 13 au 15 janvier
Convention Top Team

Hôtel de Paris

du 22 au 23 janvier,
FIAT

Hôtel Loews

jusqu'au 13 janvier,
Printgraph
du 14 au 16 janvier,
JTB Miki Magane n° 2
du 15 au 18 janvier,
Rhône Poulenc Rorer
les 16 et 17 janvier,
Corona

Manifestations sportives

Stade Louis II

le 13 janvier, à 15 h,
Championnat de France de Football Première Division
Monaco-Nantes

Salle Omnisports du Stade Louis II

le 12 janvier, à 20 h 30,
Championnat de France de Basket Ball, Division Nationale
Monaco - Le Mans

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 15 octobre 1990, enregistré, le nommé :

— TABARD Michel, né le 25 juillet 1957 à Bois Colombes (92), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 5 février 1991 à 9 heures du matin, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 16 octobre 1990, enregistré, le nommé :

— BRANONER Léopold, né le 21 décembre 1920 à Berlin, (R.F.A.), de nationalité allemande, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 5 février 1991 à 9 heures du matin, sous la prévention de filouterie.

Délit prévu et réprimé par l'article 326 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 3 décembre 1990, enregistré, le nommé :

— CARPINELLI Bernard, né le 23 décembre 1959 à Monaco, de nationalité monégasque, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 5 février 1991 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société CEDIBAT, a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de 2.061.449,31 F, sous réserve de la réclamation formulée par la SCI LE METROPOLE, des droits non encore liquidés et des admissions provisionnelles.

Monaco, le 7 janvier 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société CEDIBAT, désigné par jugement en date du 13 avril 1989, a renvoyée ladite société CEDIBAT, devant le

Tribunal, pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 8 janvier 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge, Juge Commissaire de la cessation des paiements du sieur Didier GAROFALO, exerçant le commerce sous l'enseigne « TAXI MODE », a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de 1.991.761,30 F, sous réserve des droits non encore liquidés et des admissions provisionnelles.

Monaco, le 8 janvier 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. et Mme René LANZA, demeurant à Monaco, 4, boulevard de Belgique à M. Gilbert TAPPA, demeurant alors à Beausoleil, Palais de France, avenue de Verdun pour une durée de trois années à compter du 2 mai 1986 concernant un fonds de commerce de vente d'objets souvenirs, cartes postales et articles de bazar, la vente et le développement de films photographiques, etc... sis à Monaco-Ville, 9, rue Comte Félix Gastaldi connu sous le nom de « GALERIE BLANC ET NOIR » a pris fin le 30 avril 1989 et suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 26 mai 1989, M. et Mme LANZA ont renouvelé audit M. TAPPA la gérance dudit fonds de commerce pour une durée de deux années à compter du 2 mai 1989.

Il est prévu un cautionnement de 1.000 francs.

M. TAPPA est seul responsable de la gérance.
Monaco, le 11 janvier 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 20 décembre 1990, M. et Mme René LANZA, demeurant à Monaco, 4, boulevard de Belgique et M. Gilbert TAPPA, demeurant à Nice, 9, rue Prince Maurice, célibataire, ont résilié par anticipation avec effet au 20 décembre 1990 la gérance libre concernant un fonds de commerce de vente d'objets souvenirs, cartes postales et articles de bazar, la vente et le développement de films photographiques, etc... sis à Monaco-Ville, 9, rue Comte Félix Gastaldi connu sous le nom de « GALERIE BLANC ET NOIR ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 janvier 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 19 décembre 1990, la société en nom collectif dénommée « J.C. DAMENO et E. FALCHERO ZYMANSKY » ayant siège 24, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo et M. Paul VIALE, demeurant à Monaco, 10, rue des Açores, ont résilié par anticipation, avec effet au 31 décembre 1990, la gérance

libre concernant un fonds de commerce de « dégustation sur place et vente à emporter de vins fins, liqueurs et eaux de vie. style « bar à vin de luxe » avec service de petite restauration sis à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi.
Monaco, le 11 janvier 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« SOCIETE DE BANQUE
ET D'INVESTISSEMENTS
en abrégé « S.O.B.I. »
(Société Anonyme Monégasque)**

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 26, boulevard d'Italie à Monte-Carlo le 22 octobre 1990, les actionnaires de la SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS en abrégé S.O.B.I., réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier :

- l'article cinq des statuts relatif à la cession des actions,

- l'article sept des statuts concernant l'administration de la société,

- et l'article quatre portant augmentation de capital de 30.000.000.- de francs à 50.000.000.- de francs par la création de DEUX CENT MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune de valeur nominale portant les numéros 300.001 à 500.000.

Les articles 4 - 5 et 7 désormais libellés comme suit :

« ARTICLE 4 (nouvelle rédaction) »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLIONS de francs. Il est divisé en CINQ CENT MILLE actions de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées.

« Ces actions portent le numéro UN à CINQ CENT MILLE.

« Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, à savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans

les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel ».

« ARTICLE 5 (nouvelle rédaction) »

« Les titres des actions sont obligatoirement nominatifs.

« La cession des titres à un tiers à quelque titre et sous quelque forme que ce soit doit, pour devenir définitive, être agréée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des membres ayant le droit de participer au vote.

« Pour obtenir cet agrément, l'actionnaire désireux de céder ses actions devra notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande doit être contresignée par le cessionnaire.

« Le Conseil d'Administration statue sur la demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de un mois suivant la notification de la demande. En aucun cas, il n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. L'agrément résulte soit d'une notification à l'actionnaire cédant de la décision du Conseil d'Administration, soit du défaut de réponse dans le délai de un mois à compter de la demande. En cas d'agrément, le transfert doit être effectué dans les quinze jours de sa notification. A défaut, l'agrément du Conseil d'Administration devra à nouveau être sollicité.

« Dans le cas où l'actionnaire cédant ne renoncerait pas à son projet et où l'agrément du cessionnaire proposé serait refusé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le délai de un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, par un actionnaire ou un tiers de son choix ou encore par la société qui procédera à une réduction corrélative du capital social. Le rachat des actions par la société est subordonné au consentement du cédant.

« Le Conseil d'Administration doit aviser les actionnaires, dans un délai de huit jours, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

« Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandée, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

« La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration, proportionnellement à leurs participations respectives dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

« Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux mois à compter de la

notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire cédant peut effectuer la vente de la totalité des actions cédées au profit du cessionnaire primitif, notwithstanding les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

« Ce délai de deux mois peut être prolongé, par ordonnance de référé, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Première Instance de Monaco dans le ressort duquel est situé le siège social de la société, le cédant et le cessionnaire ayant été dûment appelés.

« Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires, un tiers de son choix ou par la société, le Conseil d'Administration notifie au cédant le nom, prénoms, domicile du ou des cessionnaires ; le prix des actions est fixé par accord entre eux et le cédant.

« Faute d'accord sur le prix, un expert désigné par les parties, ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco dans le ressort duquel est situé le siège social de la société statuant en la forme du référé, saisi par la partie la plus diligente, est chargé de fixer ce prix. La nomination amiable de l'expert devra être faite dans les quinze jours de la notification susvisée.

« Si les cessionnaires ou l'un d'entre eux n'acceptent pas le prix fixé par l'expert, la société peut leur substituer un ou plusieurs nouveaux cessionnaires de son choix dans un délai de deux mois.

« Si le cédant refuse le prix fixé par l'expert, il est réputé renoncer purement et simplement à la cession qu'il envisageait de réaliser initialement et reste par conséquent titulaire des actions concernées.

« Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par le cessionnaire.

« Toutefois, lorsque le cédant renonce à toute cession après désignation de l'expert, il supporte seul la totalité des frais et honoraires d'expert.

« Si l'achat ne peut intervenir à la suite de la renonciation, postérieure à la désignation de l'expert, du cessionnaire, celui-ci supporte seul les frais et honoraires d'expert.

« Enfin, si cédant et cessionnaire renoncent l'un et l'autre, les frais et honoraires sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par le cessionnaire.

« La cession au nom du cessionnaire est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil sans qu'il soit besoin de celle du cédant. Avis est donné au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

« Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

« Les actions affectées à la garantie des actes de gestion des Administrateurs sont inaliénables ».

« ARTICLE 7 (nouvelle rédaction) »

« La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et douze membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs nommés en cours de vie sociale est au maximum d'une année, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Le Conseil se renouvellera à l'assemblée générale ordinaire annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, de manière à ce que le renouvellement soit complet au bout de chaque période d'une année.

« L'administrateur sortant est rééligible.

« Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société, pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes d'administrateur.

« La présence effective de trois membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ces délibérations ; au-delà de ce nombre, les administrateurs peuvent se faire représenter et le nombre des membres présents ou représentés doit être au moins égal à la moitié de celui des administrateurs en exercice.

« Un administrateur ne peut être représenté que par un de ses collègues, l'administrateur mandataire ne pouvant exercer, au plus, que deux mandats.

« Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

« Lorsque trois administrateurs seulement assistent effectivement à la séance, les délibérations doivent être prises à l'unanimité des membres présents.

« La justification du nombre des administrateurs en exercice et leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents ou de ceux des administrateurs absents ».

II. - Le procès verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, le 25 octobre 1990.

III. - Les modifications des statuts ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 27 décembre 1990,

lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, le 28 décembre 1990.

IV. - Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto le 28 décembre 1990, le Conseil d'Administration de ladite société a procédé à la ratification et à la constatation de l'augmentation du capital social et en conséquence modification de l'article quatre des statuts, de même que la modification des articles cinq et sept des mêmes statuts, le tout en conformité avec l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 1990, susvisée.

V. - Une expédition de chacun des actes précités des 25 octobre 1990 et 28 décembre 1990 ont été déposés au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour.

Monaco, le 11 janvier 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 12 septembre 1990 par le notaire soussigné, M. Jean TABACCHIERI, demeurant 4, rue de la Colle, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre pour une période de trois années à compter du 1^{er} octobre 1990, à M. Jean-Christophe DUMAS, demeurant « Villa Micaëlli », chemin de Taillevant, à Eze-sur-Mer, un fonds de commerce de bar-restaurant exploité 4, rue de la Colle, à Monaco-Condamine, dénommé « LES DEUX GUITARES ».

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 janvier 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 21 décembre 1990 par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dénommée « CAIXABANK MONACO », au capital de 120.000.000 de francs, avec siège 9, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé à M. Jean-Pierre PASTOR, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, et M. Laurent PASTOR demeurant 47, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, les droits locatifs de divers locaux à usage commercial, portant le n° 41, sis au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 janvier 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« COMPAGNIE MONEGASQUE MARITIME » en abrégé « COMOMAR » (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 1990.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 juin 1990, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

– Le négoce, l'importation, l'exportation, la représentation, le courtage, la location, la gestion, la conception, la construction, l'armement et l'affrètement de tous navires et bateaux, ainsi que toutes pièces détachées, accessoires ou fournitures susceptibles d'équiper ces biens et les personnes qui les mettent en œuvre ;

– La prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus et notamment l'avitaillement sous toutes ses formes, les conseils techniques en matière d'hôtellerie et d'agencement de bord ;

– L'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevets, licences techniques et marques de fabrique concernant cette activité ;

– La prise de participation dans des sociétés de toutes nationalités ayant un objet similaire au sien ;

– et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est « COMPAGNIE MONEGASQUE MARITIME » en abrégé « COMOMAR ».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 francs), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 francs), divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune, numérotées de UN à MILLE CINQ CENTS, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote

supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision à l'article 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux

signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

a) *Actions nominatives*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

b) *Actions au porteur*

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

c) *Négociation des actions*

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions et transmissions peuvent être effectuées librement.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action. Celle-ci affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai

d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

*Accès aux assemblées
Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, soit au dépôt des actions au porteur, au lieu, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité et les propriétaires d'actions au porteur sur justification du dépôt prévu à l'alinéa précédent.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau Procès-verbaux.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf stipulation particulière des présents statuts.

Dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à vérification.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale constitutive.

ART. 28.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans

toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

*Droit de communication
des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*COMPTE ET AFFECTATION OU
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

*Fixation, affectation
et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de

réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter; soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION
CONTESTATION*

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII
CONSTITUTION DEFINITIVE
DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

— que toutes les actions de numéraire de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE FRANCS (1.000 francs) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

— qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée ;

— que les formalités légales de publicité auront été accomplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 1990.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 28 décembre 1990.

Monaco, le 11 janvier 1991.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« COMPAGNIE MONEGASQUE
MARITIME » en abrégé
« COMOMAR »
(Société Anonyme Monégasque)**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE MARITIME » en abrégé « COMOMAR », au capital de 1.500.000 francs et avec siège social 12, avenue de Fontvieille, à Monaco-Codamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 13 juin 1990 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 28 décembre 1990.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 28 décembre 1990.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 28 décembre 1990, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (28 décembre 1990),

ont été déposées le 10 janvier 1991 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 janvier 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE MONEGASQUE
DE TOURISME SOUS-MARIN »**
en abrégé « S.M.T.S. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE TOURISME SOUS-MARIN » en abrégé « S.M.T.S. », au capital de 6.550.000 francs et avec siège social n° 11, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 3 septembre 1990 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 21 décembre 1990.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 21 décembre 1990.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 21 décembre 1990, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (21 décembre 1990),

ont été déposées le 7 janvier 1991 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 janvier 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« INTERCONTINENTAL
RESOURCES » en abrégé
« IRSAM »**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERCONTINENTAL RESOURCES » en abrégé « IRSAM », au capital de 4.000.000 de francs et avec siège social n° 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, les 1^{er} et 2 octobre 1990 et déposés au rang des minutes par acte en date du 21 décembre 1990.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 21 décembre 1990.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 21 décembre 1990, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (21 décembre 1990),

ont été déposées le 7 janvier 1991 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 janvier 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOTRAMA S.A.M. SHIPPING
OPERATORS AND TRADE
MANAGEMENTS »**
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social « Le Continental », n° 45, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 12 septembre 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOTRAMA S.A.M. SHIPPING OPERATORS AND TRADE MANAGEMENTS », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) Que le capital social qui est actuellement de CENT MILLE FRANCS, - divisé en MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, numérotées de 1 à 1.000, - sera augmenté de NEUF CENT MILLE FRANCS par augmentation de la valeur nominale de l'action de CENT FRANCS à MILLE FRANCS.

Le capital social sera donc porté de CENT MILLE FRANCS à UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions, de MILLE FRANCS chacune, numérotées de 1 à 1.000.

L'augmentation de NEUF CENT MILLE FRANCS sera réalisée par souscription des actionnaires au prorata de leurs droits.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

c) D'étendre l'objet social de la société à l'affrètement, l'achat, la vente et l'immatriculation de bateaux.

d) De modifier, en conséquence, l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet :

« La gestion, l'organisation ou la réorganisation, le contrôle administratif et comptable de compagnies étrangères de navigation maritime et aérienne, l'affrètement, l'achat, la vente, l'exploitation et l'immatriculation de bateaux.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 12 septembre 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 décembre 1990, publié au « Journal de Monaco » du 7 décembre 1990.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 12 septembre 1990, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 4 décembre 1990, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 21 décembre 1990.

IV. - Par acte dressé également par M^e Rey, notaire soussigné le 21 décembre 1990, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 12 septembre 1990, ont été entièrement souscrites par deux personnes physiques et qu'il a été versé, par les souscripteurs, la somme de NEUF CENT MILLE FRANCS au prorata du nombre d'actions anciennes possédées par chacun d'eux.

- Constaté qu'à la suite de la réalisation de l'augmentation du capital en cours, le capital social de la société sera porté de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS par élévation de NEUF CENT FRANCS de la valeur nominale de chacune des MILLE actions existantes qui sera ainsi portée à la somme initiale de CENT FRANCS à celle de MILLE FRANCS,

résultant de l'état annexé à la déclaration de souscription.

L'augmentation de la valeur nominale de chacun des titres sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'un timbre faisant état de l'élévation décidée.

V. - Par délibération prise le 21 décembre 1990, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration de souscription faite pardevant M^e Rey, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 1990, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, du 21 décembre 1990, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (21 décembre 1990).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 21 décembre 1990, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 janvier 1991.

Monaco, le 11 janvier 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« GRANITE AND MARBLE
S.A.M. » (nouvelle dénomination :
« GRANITE S.A.M. »)
(Société Anonyme Monégasque)**

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social « Le George V », n° 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, le 10 juillet 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « GRANITE AND MARBLE S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« Toutes opérations de négoce, représentation, commission et courtage de granit, marbre et tous autres types de minéraux, pierres reconstituées ou artificielles, ainsi que tous matériaux utilisés dans et pour la construction et le bâtiment et la décoration ou tous autres usages et quel qu'en soit l'état ou la forme.

« Toutes opérations d'administration, de gestion de contrôle, de surveillance, de coordination, de services, de facturation, de vérification de paiements, de règlement d'encaissement et d'études, concernant les sociétés et filiales du groupe dont la société de droit Hollandais Dutch Marble and Granite Holding BV fait partie.

« Cependant la société n'aura pas le droit d'assurer la profession d'Expert-comptable, ni d'exercer les fonctions réservées aux Experts-comptables selon la loi n° 406 du 12 janvier 1945 ou autrement.

« Et, généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ».

b) D'augmenter le capital social de QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE (4.500.000) FRANCS, pour le porter de CINQ CENT MILLE (500.000) FRANCS à CINQ MILLIONS (5.000.000) DE FRANCS, par création de QUATRE MILLE CINQ CENTS (4.500) actions nouvelles, de MILLE

(1.000) FRANCS chacune, de valeur nominale, émises au pair et libérées de TROIS CENT TRENTE TROIS FRANCS UN TIERS (333 1/3) à la souscription, numérotées de 501 à 5.000.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

d) De modifier l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale), deuxième alinéa, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 1^{er} »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de : « GRANITE S.A.M. ».

e) D'ajouter un deuxième alinéa de l'article 8 des statuts (administration) qui sera, en conséquence, désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 »

« La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

« En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs, ainsi nommés, ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de gratification, les administrateurs, ainsi nommés, ont voix délibérative au même titre que les autres, à défaut de gratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 10 juillet 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 octobre 1990, publié au « Journal de Monaco » du 2 novembre 1990.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 10 juillet 1990, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 24 octobre 1990, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 18 décembre 1990.

IV. - Par acte dressé également par M^e Rey, notaire soussigné le 18 décembre 1990, le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation, par trois actionnaires, à leur droit de souscription, résultant des déclarations sous signatures privées qui sont demeurées jointes et annexées audit acte.

- Déclaré :

que les QUATRE MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 10 juillet 1990, ont été entièrement souscrites par une personne morale ;

et qu'il a été versé, en espèces, par la société souscriptrice, somme égale au tiers du montant des actions par elle souscrites, soit, au total, une somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS,

résultant de l'état annexé à la déclaration de souscription.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de la propriétaire.

V. - Par délibération prise le 18 décembre 1990, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et véritable la déclaration faite par le Conseil d'Administration, de la souscription des QUATRE MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, et du versement, par la société souscriptrice, dans la caisse sociale, du tiers du montant de sa souscription, soit une somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CINQ MILLIONS DE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 1990, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social, fixé lors de la constitution de la société à CINQ CENT MILLE (500.000) FRANCS, a été porté à CINQ MILLIONS (5.000.000) DE FRANCS, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 1990. Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) actions, de MILLE (1.000) FRANCS chacune ;

« - entièrement libérées et numérotées de 1 à 500 pour la première émission ;

« - libérées d'un tiers à la souscription et le surplus aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration, numérotées de 501 à 5.000 pour celles résultant de l'augmentation de capital ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 18 décembre 1990, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 décembre 1990).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 18 décembre 1990, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 janvier 1991.

Monaco, le 11 janvier 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF « S.N.C. BORTOLIN & GRENIER-GODARD »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 12 juillet 1990,

M. Pier Luigi Arnaldo BORTOLIN, Agent commercial, domicilié n° 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo.

Et M. Luc, René GRENIER-GODARD, sans profession, domicilié n° 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo.

Ont constitué entre eux, une société en nom collectif ayant pour objet :

Toutes activités d'études et de conseils en matière de gestion d'entreprise, plus spécialement marketing, promotion, publicité, relations publiques. Courtage en opérations de banque.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont « S.N.C. BORTOLIN & GRENIER-GODARD ». La dénomination commerciale est « MONACO CONSULTING GROUP » en abrégé « M.C.G. ».

Son siège social est fixé « Les Orchidées », n° 16, rue des Orchidées, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 13 décembre 1990.

Le capital social, fixé à la somme de 50.000 F, a été divisé en 50 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 25 parts numérotées de 1 à 25 à M. BORTOLIN ;

- 25 parts numérotées de 26 à 50 à M. GRENIER-GODARD.

La société sera gérée et administrée par MM. BORTOLIN et GRENIER-GODARD, avec obligation d'agir ensemble chaque fois que la société sera engagée pour une opération supérieure à VINGT MILLE FRANCS.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 7 janvier 1991.

Monaco, le 11 janvier 1991.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par la S.A.M. LA PANIFICATION MODELE, 14, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, à Mme et M. Gianni BUGNA demeurant même adresse, relative au fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, etc ..., exploité sous la dénomination de REGALINE au 14, boulevard d'Italie à Monte-Carlo a pris fin le 31 décembre 1990.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social du bailleur la S.A.M. LA PANIFICATION MODELE, 14, boulevard d'Italie - B.P. 452 - MC 98012 MONACO CEDEX, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 janvier 1991.

Etude de M^e Patrice LORENZI
Avocat - Défenseur
24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 22 février 1990, enregistré à Monaco le 23 février 1990, FR 28, Case 1, Mme Yvette MARSAN demeurant à Monte-Carlo, « Le Park Palace », 27, avenue de la Costa, a concédé en gérance libre pour une durée de trois, six ou neuf années à compter du 1^{er} novembre 1989 pour se terminer le 31 octobre 1998, à M. Rupert, Nicholas STEPHENSON, demeurant à Monte-Carlo, « Le Hersilia », 33, rue du Portier, un fonds de commerce de bar, restaurant connu sous le nom de « LA RASCASSE » exploité à Monaco-Condamine, quai Antoine 1^{er}.

Il a été prévu un cautionnement de 480.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de l'Avocat-Défenseur soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 avril 1990.

Signé : P. LORENZI.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1^{er}.

**SOCIETE DE BANQUE
ET D'INVESTISSEMENTS
« SOBI »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 50.000.000
entièrement libéré
Siège social : 26, boulevard d'Italie
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « SOBI », sont convoqués en assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, au siège social, pour le mardi 29 janvier 1991, à 11 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démissions d'administrateurs.
- Nominations d'administrateurs.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**« MONACO COMPUTING
CORPORATION**

en abrégé « M.C.C. »
Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 F
Siège social : « Les Industries »
Rue du Stade Prolongée
Monaco

ERRATUM à l'avis de convocation page 1454,
paru au « Journal de Monaco » du 28 décembre 1990.

Lire :

Messieurs les actionnaires sont convoqués le 14 janvier 1991 à 10 h ...

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 4 janvier 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.605,04 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	6.079,19 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.168,30 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.000,04 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.768,98 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.152,98 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.745,69 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.425,97 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	94,31 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.054,73
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.418,52 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 8 janvier 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	11.181,07 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
